

ARRÊTÉ n° MH.92-IMM. 133,

Portant classement parmi les
Monuments Historiques du domaine de
Bonnemare à RADEPONT (Eure)

(Annexes)

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r. LESCROART.....

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Éducation
Nationale et de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 92-395 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 2 août 1932 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Bonnemare et son pavillon d'entrée à RADEPONT (Eure) ;

VU l'arrêté en date du 11 novembre 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle du château de Bonnemare à RADEPONT (Eure) ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie en date des 7 décembre 1989 et 31 mai 1990 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 mai 1992 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 21 février 1991

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt majeur pour l'histoire de l'art et de l'architecture à la Renaissance et de la qualité artistique exceptionnelle des décors intérieurs ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes du domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) :

- le château en totalité, à l'exclusion de l'aile Nord,
 - le chatelet, en totalité,
 - et la chapelle, en totalité,
- situées sur les parcelles n° 136 et 135 d'une contenance respective de 10a et 39a 60ca. figurant au cadastre, section C

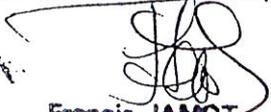
Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des 2 août 1932 et 13 novembre 1974 susvisés. Il se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 14 janvier 1991.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 OCT. 1992

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription du domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.426 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 2 Août 1932 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Bonnemare et son pavillon d'entrée ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle du château de Bonnemare ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 7 décembre 1989 et du 31 mai 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la procédure de classement en cours ;

CONSIDERANT que le domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation tant pour l'homogénéité de la basse-cour, qui concourt à la conservation du plan et de la composition générale d'origine du château, que pour la rareté de la conservation complète du pressoir, et en raison de son intérêt majeur pour l'histoire de l'art et de l'architecture à la Renaissance et de la qualité artistique exceptionnelle des décors intérieurs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Bonnemare à RADEPONT (Eure) :

- le château et le pavillon d'entrée, en totalité
- l'ensemble des communs bordant la cour de ferme :
 - . au nord du chatelet : façades et toitures des grange, étables, et bucher (sans les adjonctions modernes) et façades et toitures de l'aile de logements, y compris les structures anciennes en pans de bois subsistants ;
 - . au sud du chatelet : façades et toitures des écuries, le pressoir en totalité (bâtiments et éléments de fonctionnement, immeubles par destination avec la cave à cidre et le cellier), façades et toitures de l'ancienne boulangerie transformée en logement et des étables en retour, éléments subsistants entre la basse-cour et la cour d'honneur, deux arcades et fragment de mur, l'ensemble de la clôture ancienne du domaine,

situées sur les parcelles n° 136, 135, 134, 133, 132, 131 et 122 d'une contenance respective de 10a, 39a 60ca, 72a 60ca, 49a 70ca, 3ha 01a, 1ha 64a 80ca et 5ha 64ca 40ca, figurant au cadastre, section C

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des 2 août 1932 et 13 novembre 1974 susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 14 JAN. 1991

Président
I
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


LOUIS DUCAMP

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Claude QUYOLLET

